

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 28 juin 2007

Projet de loi
modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique de l'Etat de Genève, du 6 novembre 1940, est
modifiée comme suit :

Art. 33, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Dès 2008, les communes accroissent leur participation aux frais d'animation
et de fonctionnement du groupement de 50% à 90%, l'Etat réduisant
simultanément sa propre participation de 50% à 10%.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

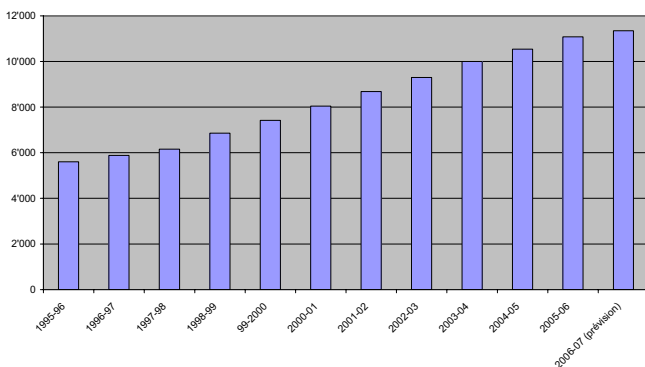
Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) est une corporation de droit public au sens de la loi sur l'administration des communes. Il prend en charge les élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin. Le GIAP a été créé en 1994 par l'Etat et les communes intéressées suite à la modification de la loi sur l'instruction publique.

Les bases légales figurent aux articles 28 et suivants de la loi sur l'instruction publique et dans les statuts du groupement.

La structure actuelle du GIAP est issue de la loi 7028 qui crée le groupement et rend ainsi possible l'adaptation de sa mission, de ses méthodes et de ses pratiques aux besoins de la prise en charge des enfants en dehors du temps scolaire.

Depuis sa création, le nombre d'enfants accueillis par le GIAP s'est multiplié par deux passant de 5 605 enfants pour l'année scolaire 1995-1996 à plus de 11 000 pour l'année scolaire 2005-2006 démontrant ainsi le succès de l'offre proposée auprès des parents.

enfants présents par jour pour toutes les activités du GIAP



2. Financement actuel du GIAP

L'activité et le mode de financement du groupement intercommunal pour l'animation parascolaire sont prévus à l'article 33 de la loi sur l'instruction publique qui désigne les trois sources de financement : l'Etat, les communes et les parents.

Pour l'Etat, un montant annuel est inscrit au budget du département l'instruction publique au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.

La contribution des communes se fait selon une répartition et le principe de la solidarité définis par le groupement.

Elle se monte à 5% dès le quatrième exercice avec une augmentation par année de 5% jusqu'à ce que la contribution cantonale soit ramenée à 50%. En fonction de cette clé de répartition, les contributions communales sont égales à celle de l'Etat à partir de l'exercice 2007.

Quant à la participation des parents, elle tient compte de la situation sociale et économique des familles et est inscrite au budget du groupement.

Répartition des charges de fonctionnement du GIAP de 1994 à 2007:

(en millions de francs)	C 1994	C 1995	C 1996	C 1997	C 1998	C 1999	C 2000	C 2001	C 2002	C 2003	C 2004	C 2005	C 2006 (non révisés)	B 2007
Total des charges du GIAP	5.0	15.8	16.2	15.9	16.1	17.3	18.2	20.8	23.2	26.8	26.9	28.2	28.6	30.4
Participations :														
- Parents	0.6	1.2	1.5	1.6	1.7	2.0	2.1	2.7	3.4	3.6	3.7	3.8	4.2	3.9
- Etat de Genève	4.2	14.9	14.5	14.2	13.5	13.6	13.5	13.5	15.1	15.8	15.2	13.8	13.6	12.7
- Communes	0.1	0.0	0.0	0.0	0.8	1.5	2.3	3.3	4.8	6.8	8.2	9.2	11.0	12.6
Participation Etat	97.6%	100.0%	100.0%	100.0%	94.8%	90.1%	85.3%	80.3%	75.9%	69.8%	65.0%	60.0%	55.2%	50.2%
Participation Communes	2.4%	0.0%	0.0%	0.0%	5.2%	9.9%	14.7%	19.7%	24.1%	30.2%	35.0%	40.0%	44.8%	49.8%
	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
Répartition participation Etat / Communes selon art. 33	100% / 0%	100% / 0%	100% / 0%	100% / 0%	95% / 5%	90% / 10%	85% / 15%	80% / 20%	75% / 25%	70% / 30%	65% / 35%	60% / 40%	55% / 45%	50% / 50%
LIP actuel														

3. Nouvelle répartition du financement du GIAP entre l'Etat et les communes et maintien de la qualité des prestations

Dans le cadre des discussions concernant la répartition des charges Etat-communes, il est prévu dès 2008 que les communes accroissent leur contribution de 50% à 90% et que l'Etat réduise simultanément sa propre participation de 50% à 10%. En effet, le présent projet de loi répond à une attente des partenaires intéressés qui ont négocié au cours des derniers mois et se sont mis d'accord sur des transferts de charges et de compétences

portant sur différents domaines, en particulier celui de l'animation parascolaire.

Le Conseil d'Etat étant attaché à garantir la qualité actuelle des prestations déployées par le GIAP réitère sa volonté de conserver les mêmes conditions d'accès au parascolaire. Cela s'accompagne plus particulièrement par le maintien des règles d'encadrement qualitatif des enfants et du statut du personnel parascolaire.

4. Financement transitoire pour la période 2008 - 2009

Afin de préserver le plus possible les budgets communaux pour les années 2008 et 2009, le transfert des charges dévolu à l'animation parascolaire sera pris partiellement en compte par les ressources financières du Fonds d'équipement communal (FEC). En 2008, le FEC prendra en charge 80% de la réduction de la participation de l'Etat (passage de 50% à 10%). En 2009, le FEC contribuera à concurrence de 60% de la réduction. Un projet de loi spécifique approuvant la modification des statuts du FEC vous est également soumis.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.